



Bruxelles, le 7.12.2016
COM(2016) 781 final

ANNEX 1

ANNEXE

à la proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

établissant, pour 2017, les possibilités de pêche applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques

ANNEXE

à la proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

établissant, pour 2017, les possibilités de pêche applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques

POSSIBILITÉS DE PÊCHE APPLICABLES AUX NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION Les tableaux suivants présentent les quotas (en tonnes de poids vif) par stock ainsi que les conditions fonctionnelles y afférentes.

Les stocks halieutiques sont énumérés dans l'ordre alphabétique des noms latins des espèces. Aux fins du présent règlement, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs utilisés:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Psetta maxima</i>	TUR	Turbot
<i>Sprattus sprattus</i>	SPR	Sprat

Espèce:	Turbot <i>Psetta maxima</i>	Zone: Eaux de l'Union dans la mer Noire (TUR/F3742C)
Bulgarie	43,2	Avis analytique sur les stocks
Roumanie	43,2	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	86,4 (1)	

TAC Sans objet/non approuvé

(1) Aucune activité de pêche, y compris de transbordement, d'embarquement, de débarquement et de première vente, n'est autorisée du 15 avril au 15 juin 2017.

Espèce:	Sprat <i>Sprattus sprattus</i>	Zone: Eaux de l'Union dans la mer Noire (SPR/F3742C)
Bulgarie	8 032,5	Avis analytique sur les stocks
Roumanie	3 442,5	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	11 475	

TAC Sans objet/non approuvé